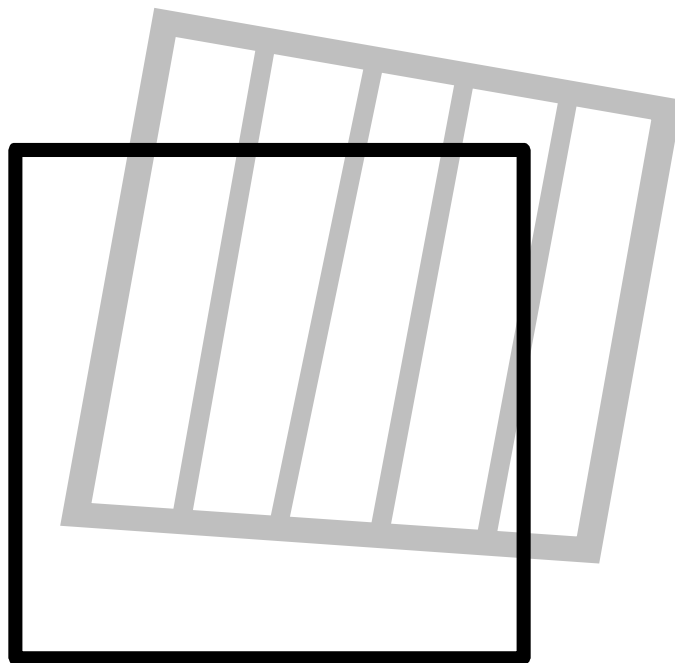


# **Informations sur l'exécution des peines et mesures**

**3/98**



**OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE**  
Section Exécution des peines et mesures

## **IMPRESSUM**

### **"Informations sur l'exécution des peines et mesures"**

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

23<sup>ème</sup> année, 1998

ISSN 1420-2646

Internet: <http://www.admin.ch/bj/pub/infobul/ib9803f.pdf>

### **Rédaction**

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Redacteur: Franz Bloch, adjoint scientifique

Traducteur: Pierre Greiner, fonctionnaire scientifique

### **Copyright / Reproduction**

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

### **Commandes, renseignements et communications auprès de:**

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. 031 / 322 41 28

fax 031 / 322 78 73

e-mail: [franz.bloch@bj.admin.ch](mailto:franz.bloch@bj.admin.ch)

# Informations sur l'exécution des peines et mesures

3/98

## **RAPPORTS** **3**

L'exécution des peines, une tâche commune à la Confédération et aux cantons -  
incidences dans la pratique 3

## **LEGISLATION, JURISPRUDENCE, PRATIQUE ADMINISTRATIVE** **16**

Nouveau droit pénal pour une sécurité publique renforcée - le Conseil fédéral adopte  
le message relatif à un vaste projet de réforme 16

Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté -  
une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe 18

Pas plus de 20 francs - la réglementation des visites au pénitencier de Pöschwies est  
conforme à la constitution 33

## **BREVES INFORMATIONS** **34**

Nouveau pénitencier cantonal à Sion - le Valais résout ses problèmes de places  
carcérales 34

Etablissements d'internement et de détention valaisans - un rapport souligne les  
carences des services médicaux 35

Nouvelle prison pour le canton de Lucerne 35

Le Conseiller fédéral Arnold Koller visite des institutions de mesures pour adultes et  
adolescentes 35

Centenaire des Etablissements de Bellechasse - le Conseiller fédéral Arnold Koller  
présente la révision de la partie générale du code pénal 37

Sport dans l'exécution des peines et mesures - une publication de l'Ecole fédérale de  
sport de Macolin 37

### **L'EXECUTION DES PEINES, UNE TACHE COMMUNE A LA CONFEDERATION ET AUX CANTONS - INCIDENCES DANS LA PRATIQUE**

L'exposé suivant a été tenu par Madame Priska Schürmann, cheffe de la Section Exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice, à l'occasion de la conférence de ce printemps du concordat sur l'exécution des peines du nord-ouest et de Suisse centrale.

#### **1. BASES LEGALES**

Vous savez tous que l'exécution des peines et mesures est en vertu de la Constitution fédérale (art. 64bis) de la compétence des cantons. En revanche, le droit pénal matériel est du ressort de la Confédération.

Nul ne conteste donc que la Confédération ne gère elle-même aucun établissement d'exécution mais que ce soient les cantons qui mettent à disposition les établissements nécessaires ou qui, pour certaines méthodes d'exécution particulières, délèguent éventuellement cette tâche à des organismes privés.

Il n'est pas facile de répondre d'une manière tranchée à la question de savoir qui est compétent en matière de droit de l'exécution des

peines. Une partie de la doctrine et donc également des praticiens considèrent que ce domaine relève des cantons, d'autres, de la Confédération. Les représentantes et représentants au sein de l'Office fédéral de la justice responsables en matière de droit pénal et d'exécution des peines sont aussi d'avis que l'article 64bis de la Constitution fédérale donne au moins à la Confédération la compétence de régler l'exécution des peines dans ses grandes lignes.

Toutefois, nous n'avons pas en Suisse de loi unique sur l'exécution des peines. Le droit couvrant cette matière est réparti sur plusieurs niveaux:

#### **1. Principes de droit international public**

On trouve des principes de droit international public notamment dans la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), dans la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, dans la convention de l'ONU contre la torture et dans le Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques. Il convient de citer encore les recommandations du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à la détention préventive et à l'exécution des peines qui ont partiellement été reprises dans la jurisprudence du Tribunal fédéral.

## 2. Tribunal fédéral

Dans une riche pratique concernant la constitutionnalité de la détention et des règlements de prison, le Tribunal fédéral a formulé des exigences parfois très détaillées relatives à une exécution des peines soucieuse de la dignité humaine.

## 3. Code pénal et ordonnances

Dans le code pénal et dans ses ordonnances d'exécution, la Confédération a aussi édicté des règles de droit en matière d'exécution des peines. Il faut cependant mentionner en premier lieu la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures qui permet à la Confédération de financer la construction et dans certains cas la gestion d'établissements d'exécution des peines et mesures.

En outre, on trouve du droit matériel de l'exécution des peines dans les lois et ordonnances cantonales ainsi que dans les directives des concordats sur l'exécution des peines.

## 2. ROLE DES CANTONS

Comme cela a déjà été dit: la construction et la gestion des établissements de l'exécution des peines et mesures sont du ressort exclusif des cantons. Il leur appartient de décider s'il y a lieu de construire et de gérer des établissements et, si oui, lesquels et où. Dans

ce contexte, il faut distinguer deux secteurs, à savoir, celui des établissements pour adultes et celui des établissements pour enfants et adolescents:

L'exécution des peines et mesures applicables aux adultes (y compris les jeunes adultes) relève à quelques exceptions près des directions cantonales de justice et police. Les trois concordats définissent à quels cantons il appartient de gérer quels types d'établissements mais ils ne sont pas en mesure de faire appliquer les décisions prises en cas de refus d'un canton. Au reste, les décisions prises par les concordats n'ont qu'un caractère de recommandation.

Les peines et mesures applicables aux enfants et adolescents (art. 82ss et 89ss CP) sont exécutées dans la majorité des cas dans des institutions privées. Ce domaine est de la compétence des directions cantonales de justice et police mais aussi souvent des directions de l'éducation et de la prévoyance sociale. Cela complique la collaboration intercantonale. Enfin, il existe un organe intercantonal de coordination ; il n'y a pas de concordats comme dans le secteur des adultes. Dans l'exécution des mesures applicables aux mineurs, le financement est réglé au niveau intercantonal par une convention liant les institutions. Celle-ci a le caractère d'une convention administrative et ne constitue qu'un système de répartition des frais. Elle n'est pas un instrument de planification. Toutes ces raisons font que le développement du système institutionnel est quelque peu anarchique.

### 3. ROLE DE LA CONFEDERATION

#### 1. Haute surveillance

Dans la mesure où l'exécution des peines et mesures est réglée dans le droit international public ou dans le droit fédéral, la Confédération exerce un pouvoir de haute surveillance (art. 85, chiffre 8 et art. 102, chiffre 2 Cst). Je ne parlerai pas ici de la collaboration entre Confédération et cantons, à mon sens excellente dans ce domaine; j'en veux pour preuve par exemple les visites du comité européen contre la torture.

#### 2. Conventions internationales

Sur la base de sa compétence de conclure des traités (articles 8 Cst), la Confédération peut aussi négocier des conventions internationales dans le domaine de l'exécution des peines et mesures.

#### 3. Subventions de construction et d'exploitation

Mais elle octroie surtout aux cantons des subventions de construction et d'exploitation en faveur d'établissements publics et privés relevant de l'exécution des peines et mesures ainsi que des subventions pour des projets pilotes. Par les charges et conditions qu'elle impose, elle tente de promouvoir les standards requis par le droit international public et par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La Confédération octroie des subventions de construction aux établissements d'exécution des peines et mesures. Les subventions fédérales s'élèvent en principe à 50 pour cent des frais de construction reconnus.

Elle octroie des subventions d'exploitation aux établissements pour enfants et adolescents et pour jeunes adultes. Ces subventions s'élèvent à 40 pour cent au maximum des frais reconnus afférents au personnel s'occupant d'éducation, de formation scolaire ou professionnelle et de thérapie.

Enfin, la Confédération octroie des subventions aux projets pilotes susmentionnés pour une durée de cinq ans au plus et au taux maximum de 80 pour cent des frais reconnus. Les projets doivent faire l'objet d'une évaluation scientifique.

La Confédération assume cependant aussi des tâches en matière d'information et de documentation. Je veux parler ici de notre bulletin trimestriel d'information concernant l'exécution des peines et mesures qui rend compte de ce qui est digne d'être connu dans ce domaine.

#### 4. PLANIFICATION A L'ECHELLE DU TERRITOIRE SUISSE A LA LUMIERE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE CONSTRUCTION

La loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM) ne con-

rière pas uniquement à la Confédération le rôle de bailleur de fonds. Elle lui confie la tâche de coordonner, d'orienter le système, d'en élever et d'en assurer la qualité. Ce dernier point se trouve concrétisé surtout dans le secteur des mesures applicables aux mineurs par les exigences posées à la reconnaissance des institutions et – si celles-ci sont satisfaites – par les subventions versées pour les salaires du personnel qualifié s'occupant d'éducation, de formation scolaire ou professionnelle et de thérapie. Je renonce ici à entrer plus avant dans le détail dans ce domaine. Nous y reviendrons au besoin au cours de la discussion qui suivra.

Ce sont les subventions de construction qui nous intéressent ici au premier chef. C'est la raison pour laquelle j'aimerais maintenant évoquer, par le biais d'une demande de subventions de construction, la collaboration entre vous, respectivement vos services cantonaux compétents, et les autorités fédérales et, en particulier, la Section Exécution des peines et mesures.

#### **1. Conditions au sens de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> LPPM posées aux responsables cantonaux**

L'octroi de subventions est assorti de conditions. S'agissant des subventions de construction, ce sont les suivantes:

*a) Une planification cantonale ou intercantonale montre que l'établissement répond à un besoin*

Nous faisons une distinction entre établissements concordataires et établissements qui ne doivent pas satisfaire aux exigences des concordats. Pour les établissements concordataires, la preuve du besoin se fonde sur la planification fournie par chacun des concordats. La décision du concordat concernant une construction ou une transformation d'établissement impliquant une modification importante de l'offre de places ou de la clientèle accueillie doit donc être jointe à la demande. Pour les établissements qui ne sont pas soumis aux exigences concordataires, la preuve du besoin se fonde sur la planification cantonale. Cela concerne surtout des établissements servant à l'exécution des mesures applicables aux mineurs mais également des prisons de district, des prisons régionales et cantonales.

*b) L'agrandissement ou la transformation de l'établissement fait partie d'un plan d'ensemble*

Cette disposition inscrit les mesures d'assainissement dans un cadre plus vaste. Les mesures d'ordre architectural en particulier doivent être considérées sous l'angle de leurs effets sur l'ensemble de l'établissement, afin d'éviter d'inutiles et coûteux investissements. Les établissements d'une certaine importance doivent donc faire l'objet d'une planification à moyen et long terme (5 à 10 ans).

*c) L'établissement est ouvert aux détenus de différents cantons*

C'est dans le secteur des adultes en particulier, où il s'agit de soutenir des projets de construction couvrant des besoins débordant le cadre de la région, que cette condition s'applique. Si elle n'existait pas, les subventions de construction devraient être échelonnées en fonction de la puissance financière du canton.

*d) Le projet de construction apporte des améliorations*

La Confédération ne subventionne que des projets de construction qui améliorent la situation sur les plans de la construction et de la gestion. Ne sont en principe pas subventionnées des mesures d'ordre architectural qui ne satisfont pas aux exigences des Règles pénitentiaires européennes ou de la pratique éprouvée de l'OFJ. Les exigences minimales en matière de construction sont définies dans le manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. Outre un programme des locaux, le manuel contient également des données sur le concept et la gestion des établissements. S'agissant de projets de construction d'une certaine importance, l'efficacité des mesures d'ordre architectural préconisées est examinée à la lumière d'une grille de concept.

*e) Le concept de gestion garantit que le but de l'établissement est atteint*

Dès le début des travaux de planification, le concept de gestion et d'encadrement revêt une signification décisive car le projet en subit la marque. Force nous est malheureuse-

ment de constater encore et toujours que ce qui a trait à la gestion et au concept est intégré beaucoup trop tard dans les travaux de planification. Il en résulte souvent une gestion non optimale et la mise en place de solutions coûteuses. C'est pourquoi l'Office fédéral de la Justice (OFJ) exige que le concept de gestion et d'encadrement soit établi aussi tôt que possible.

**2. Conditions au sens de l'article 3, alinéa 2 LPPM concernant les organismes privés**

Si le maître d'oeuvre n'est pas un canton, les conditions supplémentaires suivantes sont applicables:

*a) Si l'établissement est privé, le responsable est une personne morale reconnue d'utilité publique; un de ses buts principaux relève du domaine d'application de la LPPM*

Cette disposition met en évidence le fait que l'exécution des peines et mesures est une tâche dévolue à l'Etat ou déléguée par lui, qui ne peut ni ne doit être source de profit.

*b) L'autorité cantonale approuve le projet de construction*

L'autorité cantonale examine la demande et la transmet à l'OFJ assortie d'un préavis positif. En cas de rejet de la demande par le canton, la Confédération n'entre pas en matière.



*c) La couverture des frais de construction et des dépenses d'exploitation de l'établissement est assurée*

Cette disposition oblige l'autorité fédérale à examiner les incidences financières du projet de construction sur la gestion de l'établissement et en particulier sur le secteur du personnel, ce qui doit garantir que les investissements coûteux consentis soient réellement utilisés plus tard.

*d) Des subventions cantonales s'élevant à 40 pour cent au moins des frais de construction reconnus sont assurées*

La Confédération attend des cantons qu'ils s'engagent aussi sur le plan financier. A l'origine, la participation des cantons était une participation à fonds perdu. Selon la pratique la plus récente et sous la pression des cantons qui ont adopté un autre système de financement, les conditions posées par cette disposition sont aussi remplies si le canton garantit la reprise du déficit annuel d'exploitation. Cette dernière possibilité a malheureusement le désavantage d'augmenter le prix de la journée car le reste du financement est le plus souvent assuré par un emprunt qui doit être amorti et qui est porteur d'intérêts.

### **3. Dépôt de la demande, article 11 OPPM et article 26 de la loi sur les aides financières et les indemnités**

*a) Les demandes doivent être déposées au plus tard 6 mois avant le début des travaux*

En principe, les demandes doivent être déposées aussi tôt que possible. Ce n'est qu'ainsi que les modifications apportées au projet peuvent être prises en considération sans entraîner de conséquences trop lourdes sur le plan financier.

*b) Si les coûts estimés dépassent 2 millions de francs, le requérant doit annoncer le projet à l'OFJ avant de mandater un architecte ; il doit également mettre au point avec l'OFJ la conception de base et le programme des locaux*

Ici aussi c'est le principe du dépôt du projet dans les meilleurs délais qui s'applique afin de repérer aussi rapidement que possible d'éventuelles différences et de les éviter. Dans l'idéal, l'OFJ collabore déjà au stade du développement d'un programme des locaux.

*c) Début des travaux seulement au moment où la décision d'allocation a été prise*

En principe, les travaux de construction ne peuvent commencer qu'au moment où la subvention de construction a été allouée.

*d) L'OFJ doit approuver le début anticipé des travaux*

L'OFJ peut toutefois, lorsque cela paraît judicieux, autoriser le requérant à commencer les travaux avant terme. Si celui-ci commence les travaux de construction sans être au bénéfice de l'autorisation requise, aucune subvention ne lui sera en principe versée.

#### **4. Documents constituant la demande**

Pour que les conditions susmentionnées soient remplies, il convient aussi d'assortir la demande des documents adéquats:

*a) Demande motivée et preuve que l'établissement répond à un besoin*

Le requérant dépose auprès de l'OFJ une demande dûment motivée. Il apporte la preuve du besoin au moyen de la planification concordataire ou éventuellement d'une décision du concordat. Pour les projets de construction d'importance cantonale, le preuve du besoin est fournie par une planification cantonale.

*b) Documents selon la liste « Le dossier est-il complet? »*

Selon l'état du projet, divers documents sont utilisés pour l'examen de la demande.

*c) Concept de gestion*

Dans le secteur de l'exécution des peines et mesures aussi, un bon concept de gestion et

d'encadrement constitue la base pour un projet de construction couronné de succès.

*d) Documents toujours en double exemplaire*

Comme nous devons mettre un exemplaire des documents à la disposition de l'Office des constructions fédérales, nous avons toujours besoin de documents en double exemplaire.

#### **5. Examen de la demande 1<sup>ère</sup> étape**

Après réception de la demande, les points suivants sont examinés:

*a) Conditions au sens de l'article 3 LPPM*

Les conditions requises par l'article 3 LPPM font l'objet d'un examen.

*b) Examen du besoin*

Ce qui importe surtout dans ce contexte, c'est la question de savoir si l'établissement répond effectivement à un besoin et si ce besoin est dûment motivé. En d'autres termes, on examine la raison d'être de chacun des établissements. On examine si les décisions des concordats comme des cantons concernant les besoins tiennent la route.

*c) Programme des locaux*

L'examen du programme des locaux prend en compte divers aspects. D'une part, les données relatives au concept et à la gestion de l'établissement doivent apparaître dans le

programme des locaux qui nous est soumis. D'autre part, les exigences minimales en matière de construction définies dans le manuel ou dans le programme des locaux doivent être satisfaites.

#### *d) Aspects relatifs à la gestion et au concept*

L'examen est orienté ici sur la combinaison des mesures d'ordre architectural, technique et organisationnel. Font l'objet d'un examen dans ce contexte des éléments tels que le type d'établissement, le concept relatif au personnel, le concept d'encadrement, le déroulement de l'exploitation, la structure de la population carcérale, la sécurité, etc.

## **6. Examen de la demande 2<sup>e</sup> étape**

Dans une seconde étape, l'examen porte sur les éléments techniques de construction. A cette fin, les documents sont transmis à l'Office des constructions fédérales (OCF). Ce dernier entreprend les travaux suivants:

#### *a) Définition des frais de construction reconnus*

Sur la base des documents constituant la demande, l'OCF définit les frais de construction susceptibles d'être subventionnés. La procédure peut être résumée comme il suit:

#### *- Elimination de surfaces destinées à un usage non conforme*

Toutes les surfaces non affectées au but de la subvention sont éliminées.

#### *- Déduction de l'entretien*

Les simples travaux d'entretien ne peuvent en principe pas être subventionnés (par ex. élimination d'une cellule sans que cela porte atteinte à la structure de l'établissement).

#### *- Déduction des frais de construction accessoires*

Des dépenses telles que des taxes, des intérêts, des frais de notaire, etc., ne peuvent pas être subventionnées.

#### *- Déduction forfaitaire OCF*

Un montant s'élevant à 3% des frais de construction proprement dits est déduit pour d'éventuels petits postes qui ne peuvent pas être subventionnés.

#### *- Déduction forfaitaire LPPM*

Chaque projet de construction est soumis à une déduction forfaitaire de Fr. 200'000.--.

#### *- Subvention bagatelle*

Il n'est pas alloué de subventions d'un montant inférieur à Fr. 50'000.--.

#### *b) Expertise OCF à l'attention de l'OFJ*

En tenant compte des points susmentionnés, l'OCF établit le décompte des frais de construction reconnus et les fixe dans une expertise.

## **7. Allocation et versement des subventions de construction**

#### *a) Allocation provisoire*

Sur la base des frais de construction reconnus, une décision d'allocation provisoire est rendue.

## *b) Acomptes*

Sur la base de l'allocation provisoire, des acomptes s'élevant au maximum à 80% du montant alloué peuvent être versés. A cet égard, les dépenses consenties sont déterminantes.

## *c) Versements finals*

Le paiement du solde de 20% de l'allocation provisoire intervient après le dépôt du décompte final. L'OCF examine le décompte final et fixe les frais de construction définitifs. Ce faisant, il prend aussi en compte les frais supplémentaires résultant de l'augmentation du coût de la vie.

## *d) Restitution*

Si un établissement qui a reçu une subvention de construction suspend son exploitation ou s'il a changé d'affectation dans la période de vingt ans à compter du dernier versement, il devra rembourser cinq pour cent de la subvention pour chaque année restant jusqu'à cette échéance.

## 5. PERSPECTIVES D'AVENIR

### **1. Méthodes de calcul – forfaits par place**

Nous sommes actuellement en train d'élaborer un nouveau système de calcul sous forme de forfaits. A l'avenir, les subventions ne seront plus calculées sur la base des

frais effectifs mais en fonction du nombre de places. Le nouveau système a essentiellement pour objectif de simplifier et de raccourcir la procédure. Cette méthode permettra d'avancer l'allocation. En outre, elle supprimera l'examen du décompte final. A la fin de la procédure, nous expertiserons et approuverons sur place les constructions et les plans d'exécution.

### **2. Méthode reposant sur le décompte final**

La possibilité de calculer les subventions selon le système actuel demeurera pour les cas dans lesquels cette méthode semble plus indiquée.

### **3. Nouvelle péréquation financière**

Elle se fonde sur le maintien de la répartition actuelle des tâches entre Confédération et cantons. Afin de simplifier la procédure, ce projet appelle aussi de ses vœux une rapide introduction d'un système de forfait.

### **4. Programme de stabilisation**

Dans le cadre de ce programme visant l'assainissement des finances fédérales pour l'an 2001, la table ronde a décidé de faire passer le taux de subvention de 50 à 35%. Le 27 avril 1998, le Conseil fédéral a approuvé cette mesure. Le Parlement en débattira au cours de la session d'automne ou d'hiver. Si le projet est adopté par les Chambres fédérales, il faudra compter avec une entrée en vigueur rapide: éventuellement déjà le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## 6. INCIDENCES SUR LA PRATIQUE – PROBLEMES

### 1. Planification

#### *a) Limitation linguistique de la planification à l'échelle du territoire suisse*

J'ai parlé plus haut de la planification à l'échelle du territoire suisse. Cela n'est toutefois que partiellement exact. En effet, il nous faut prendre en compte non seulement les territoires des trois concordats mais aussi les trois régions linguistiques. S'agissant du canton du Tessin, la clause du besoin est en principe démontrée pour tous les établissements ; il ne reste guère qu'à discuter le nombre de places dans ceux-ci. Dans ce contexte, les réflexions concernant la rentabilité prennent le pas sur les caractéristiques de planification qualitatives et quantitatives.

#### *b) Planification en tant que dénombrement de chiffres empiriques compte tenu des tendances les plus récentes*

C'est la méthode de planification qui pose problème à l'autorité allouant les subventions. Lors de la discussion l'année dernière du rapport correspondant du concordat, j'ai déjà émis des remarques critiques sur lesquelles je ne reviendrai pas ici. Dans ce contexte, nous devons nous efforcer de mettre en place de meilleures bases de planification. A moins que nous ne soyons persuadés de trouver toujours une clientèle prête à remplir les places laissées vacantes dans les établissements ou que celles-ci puissent être

reconverties sans trop de peine. Un exemple concret: la mise en place à Witzwil d'un groupe de détention aux fins d'expulsion. Je suis d'avis qu'il conviendrait ici d'intégrer davantage dans nos réflexions les résultats issus de l'évolution de l'exécution des peines à l'étranger, que ce soit dans les pays voisins ou dans des régions plus éloignées. Ces réflexions doivent être menées aussi bien par le concordat que par nous sur la base des données statistiques requises. Pour faire face à une criminalité en augmentation, il ne suffit pas de répondre par des mesures de répression mais il convient de chercher de nouvelles méthodes d'exécution.

#### *c) L'indépendance des concordats va à l'encontre de la planification à l'échelle du territoire suisse et donc des besoins de l'autorité allouant les subventions*

Chaque concordat considère sans doute qu'il a créé dans l'espace soumis à sa planification une offre optimale en places affectées à l'exécution. Cette idée a toutefois aussi pour conséquence de limiter la planification. Prenons un exemple concret: l'établissement d'exécution des mesures de Bitzi. Le concordat de la Suisse orientale peut considérer que la clause du besoin est remplie – à la question de savoir si c'est aussi le cas pour l'ensemble de l'espace germanophone, je me permets de mettre un point d'interrogation. En cas de développement complet et de pleine occupation des places réservées à l'exécution des mesures dans le concordat du nord-ouest et de la Suisse centrale, assortis de la possibilité de placer les cas au

sens de l'article 44, alinéa 6 CP dans une maison d'éducation au travail, des surcapacités ne seraient pas totalement à exclure.

*d) Constructions réalisées hors de la planification des cantons et des concordats*

La Confédération n'a aucune influence sur les maîtres d'œuvre qui renoncent à une subvention fédérale parce qu'ils ne remplissent pas les conditions posées par elle. Ainsi, le « Schällemätteli » à Bâle a-t-il été rénové sans subventions fédérales, étant donné que le chef de département de l'époque n'entendait pas faire de son établissement un établissement concordataire. Le canton de Berne a renoncé à déposer une demande en vue de la transformation des anciennes cellules dans l'établissement de Thorberg parce qu'il n'était pas possible de respecter la dimension minimale des cellules dans l'ancien bâtiment. Un incendie a par la suite rendu cette transformation impossible. La Confédération était à nouveau partante lors de la construction de la nouvelle aile cellulaire. Dans le secteur de la détention préventive, la Confédération ne peut avoir une influence que dans les cas où les cellules sont à usage multiple, lorsqu'elles servent par exemple aussi bien à la détention préventive qu'à l'exécution des courtes peines sous régime ordinaire ou de la semi-détention. Conformément à un arrêt du Tribunal fédéral, une participation financière de la Confédération à la création de places dans le secteur de la détention préventive reste exclue.

Notre loi ne prévoit pas de sanctions à l'endroit des maîtres d'œuvre qui ne respectent pas la planification du concordat. La restitution de la subvention de construction n'est exigée – à raison de 5% par année non conforme à l'affectation prévue - que dans les cas où l'établissement change partiellement ou totalement d'affectation. En cas d'affectation non conforme au concordat comme l'exécution de peines dans une prison préventive – ce qui contredit d'ailleurs la lettre et l'esprit du code pénal - , nous devons nous contenter d'admonester le canton dans le respect de l'amitié confédérale. A cela s'ajoute que le droit de l'exécution des peines ne dépend pas de ma section mais de la Section Partie générale du CP, laquelle a eu d'autres priorités au cours de ces dernières années et continuera d'en avoir d'autres pendant un moment.

*e) Planification dans le secteur de l'exécution des mesures applicables aux mineurs*

Dans ce secteur qui ne relève pas des concordats sur l'exécution des peines et pour lequel la Confédération verse aussi bien des subventions d'exploitation que des subventions de construction, celle-ci cherche par le biais de son financement à assurer un minimum de coordination. Jusqu'ici, il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus satisfaisant sur le plan de la planification dans la mesure où les cantons peuvent parfaitement reconnaître des institutions que la Confédération ne subventionne pas.

*f) Planification dans le secteur gris de l'exécution des mesures – médecine – assurance sociale*

Les nombreuses communautés thérapeutiques privées qui offrent pour le traitement de délinquants alcooliques et toxicomanes (art. 44 CP) un nombre inconnu de places constituent un problème particulier. Dans ce domaine aussi, la Confédération verse des subventions de construction. Toutefois, la base légale est dans la plupart des cas la loi fédérale sur l'assurance-invalidité et non pas la loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures. L'absence de coordination inter-cantonale a suscité dans ce secteur un développement anarchique ; la situation est analogue à celle que connaît le secteur des institutions pour mineurs (cf. plus haut).

## **2. Problèmes liés à l'approbation du programme des locaux**

La plupart des problèmes surgissent lors de la mise au point du programme des locaux, les besoins du maître d'œuvre ne coïncidant souvent pas avec les vues de l'autorité allouant les subventions. Les locaux prévus sont ou bien trop petits ou bien trop grands. Le premier cas se présente surtout dans le cadre de l'habitat des détenus et le second dans celui des ateliers. S'agissant des cellules, nous nous fondons outre sur les Règles pénitentiaires européennes, sur les standards en vigueur dans la construction de logement. La surface minimale de 10 m<sup>2</sup> pour une chambre d'enfant constitue pour

nous aussi la surface minimale d'une cellule individuelle. Aux ateliers, nous appliquons les normes en vigueur dans l'économie privée. Dans la fièvre de la planification, il arrive ici ou là que l'effectif du personnel soit trop chichement compté, qu'on oublie un local pour les pauses ou que les WC ne soient prévus que pour les hommes alors même que le recours à du personnel féminin n'est pas exclu.

## **3. Problèmes liés à l'examen du concept de gestion et d'encadrement**

Nous constatons malheureusement encore et toujours qu'au départ d'un projet, les auteurs pensent d'abord aux locaux qui doivent être mis en place et ensuite seulement à ce qui doit se passer dans ces locaux et avec quelle clientèle. Cette manière de procéder apparaît en cas de transformation du bâtiment. On constate alors que l'un ou l'autre local fait tout simplement défaut et l'on se pose la question de savoir où l'on pourrait placer telle clientèle, construire tel ou tel local ou transformer tel autre.

Des erreurs commises dans le cadre de la planification nous ont parfois amenés à revoir aussi le déroulement de l'exploitation. Un exemple concret: un local polyvalent est à la disposition des détenus pendant les heures du soir mais il est situé dans un emplacement si peu favorable que les détenus ne peuvent y accéder qu'accompagnés par du personnel, lequel se trouve à ce moment-là en effectif réduit dans l'établissement. Dans ces conditions, il ne se passe guère de

temps avant que ce local polyvalent ne soit plus utilisé. La grille que nous utilisons en matière de concept ne nous aide pas seulement à procéder à cet examen ; elle permet au maître d'œuvre de réfléchir à la manière dont il entend animer les nouveaux locaux. Aux conséquences sur les plans de l'organisation et du personnel que cela entraîne pour le projet. Etant donné la vue d'ensemble que nous avons de la plupart des projets de construction et de transformation, nous sommes en mesure d'apprécier si les modifications prévues sur le plan architectural sont en harmonie avec les mesures envisagées sur les plans de l'organisation et du personnel.

## 7. LA CONFEDERATION DANS LE ROLE DU CONSEILLER

J'en arrive maintenant à une autre fonction des autorités fédérales qui sert la collaboration. Le fait que les cantons aient au cours de ces dernières années réalisé autant de projets intéressants nous a permis d'acquérir une assez bonne vue d'ensemble de constructions les plus diverses. Il va de soi que pour chaque construction le savoir-faire du maître d'œuvre et de l'architecte qu'il a mandaté est sans doute plus grand que le nôtre mais nous sommes certainement en mesure ici où là d'apporter une contribution essentielle à la résolution de problèmes ressortissant à la technique de construction.

Comme, à la Confédération, nous ne travaillons pas au front, nous avons une plus

grande distance par rapport au travail quotidien effectué dans l'établissement d'exécution des peines ou mesures. C'est la raison pour laquelle il nous arrive parfois d'être contactés par certains responsables de l'exécution des peines afin que nous apportions à des problèmes qui se posent un autre éclairage. En ce qui nous concerne, en revanche, de bons contacts avec les responsables à tous les échelons nous sont indispensables car, sans la connaissance du terrain, nous ne pourrions pas accomplir notre tâche ou tout au moins pas de manière aussi satisfaisante que nous le faisons actuellement, du moins ai-je la prétention de le croire. Je saisis cette occasion pour vous remercier de l'excellente collaboration que vous nous accordez. Et j'en termine ici en espérant vous avoir convaincus par mes propos que l'exécution des peines et mesures est une tâche qui concerne aussi bien les cantons que la Confédération.

Je vous remercie de votre attention.



### **NOUVEAU DROIT PENAL POUR UNE SECURITE PUBLIQUE RENFORCEE - LE CONSEIL FEDERAL ADOPTE LE MESSAGE RELATIF A UN VASTE PROJET DE REFORME**

Les sanctions prévues dans le droit pénal des adultes et dans celui des mineurs doivent être remaniées en profondeur. Aujourd'hui, le Conseil fédéral a adopté le message dans lequel il propose au Parlement une révision totale des dispositions générales du code pénal (CP) et du code pénal militaire (CPM), ainsi qu'une nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs.

Outre la réorganisation et l'aménagement différencié du système des sanctions, des innovations sont proposées dans de nombreux secteurs du droit pénal. Le champ d'application du code pénal est par exemple élargi, de manière à permettre désormais la poursuite en Suisse d'un nombre accru d'infractions graves commises à l'étranger. La révision introduit une simplification des règles de prescription ainsi qu'une disposition sur la responsabilité pénale de l'entreprise. Elle offre également l'occasion d'adapter la législation à l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine, ainsi que de clarifier, au moyen d'une réglementation légale, un certain nombre de questions litigieuses restées ouvertes. Enfin, le droit pénal des mineurs, dont la réglementation a été étendue et séparée du

droit pénal des adultes, fait désormais l'objet d'une loi fédérale distincte.

#### **1. REMPLACEMENT DES COURTES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE PAR DES PEINES PECUNIAIRES ET DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

Selon le nouveau système de sanctions, les courtes peines privatives de liberté fermes ne seront désormais infligées qu'exceptionnellement, car elles ne contribuent guère à la socialisation des délinquants. Au vu de l'évolution de notre société, elles sont en outre considérées comme dépassées. Pour les remplacer, la révision propose la peine pécuniaire, calculée sur la base des jours-amendes, et le travail d'intérêt général, qui complète l'institution de l'ajournement de la peine. Le nouveau système de sanctions est en outre aménagé de façon plus souple et plus perméable. Dans les cas de peu de gravité, il sera possible de renoncer à toute peine ou d'accorder un sursis dans une mesure plus large qu'aujourd'hui. Il s'agit ainsi, d'une part, d'offrir au délinquant l'occasion de faire ses preuves et, d'autre part, de décharger les autorités de poursuite pénale. Désormais, il sera par ailleurs possible de n'asortir du sursis qu'une partie de la peine privative de liberté (sursis partiel). De plus, une amende pourra en principe être cumulée

avec le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté.

## 2. PROTECTION ACCRUE CONTRE LES AUTEURS D'ACTES DE VIOLENCE

L'un des principaux objectifs du projet est de renforcer la protection de la collectivité contre les délinquants dangereux et violents. A cet effet, il prévoit en particulier une nouvelle forme d'internement de sécurité, mieux développée que dans le droit en vigueur. En outre, les auteurs atteints d'une maladie mentale seront, s'ils sont dangereux, soumis à un traitement approprié dans un établissement de sécurité spécial. Pour les délinquants dangereux, les conditions de libération d'une peine ou d'une mesure sont renforcées.

La nouvelle partie générale du Code pénal militaire correspond pour l'essentiel à celle du code pénal; elle ne s'en écarte que dans la mesure où les particularités du CPM l'exigent.

## 3. DES PEINES EDUCATIVES POUR LES MINEURS

La nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs relève de sept à dix ans le seuil de la majorité pénale. Elle part de l'idée que l'éducation et l'intégration sociale des mineurs doivent prendre le pas sur les sanctions. Les mineurs âgés de plus de seize

ans qui ont commis des infractions graves peuvent toutefois être condamnés à une peine privative de liberté d'une durée maximale de quatre ans.

Une réforme s'avère nécessaire, car la partie générale du code pénal, dont les travaux préparatoires datent de la fin du siècle dernier, n'a jamais fait l'objet d'une révision complète et fondamentale depuis son entrée en vigueur, en 1942; en outre, elle ne tient pas suffisamment compte des découvertes récentes en matière de lutte contre la criminalité. La modification de la partie générale a de plus été préconisées dans de nombreuses interventions parlementaires et requêtes extraparlementaires, ainsi que dans trois initiatives cantonales.

Ces facteurs ont incité le DFJP à instituer, en 1987, une commission d'experts qui, sur la base des travaux préparatoires des professeurs Schultz et Stettler, a élaboré deux avant-projets et un rapport explicatif. Ceux-ci ont été mis en consultation en 1993. Le nouveau droit pénal des mineurs ainsi que le nouveau système de sanctions, dont la réglementation constitue le coeur du projet, ont recueilli l'approbation de principe d'une large majorité des milieux consultés. Afin de tenir compte des préoccupations relatives à la sécurité publique, qui étaient au centre des critiques formulées lors de la consultation, le projet du Conseil fédéral propose des garde-fous supplémentaires ainsi que de nouvelles mesures.

Le projet sera maintenant examiné par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, qui présentera à la Chambre basse, appelée à se pencher la première sur la révision, un rapport et des propositions concernant le traitement de cet objet.

Les débats parlementaires dureront vraisemblablement plusieurs années.

*Source: Communiqué de presse du Service d'information et de presse du Département fédéral de justice et police du 21 septembre 1998*

## **REGLES EUROPEENNES SUR LES SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE - UNE RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Le 19 octobre 1992, dans sa recommandation R(92)16, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté 90 principes concernant les sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Nous publions ci-après ces principes précédés d'un préambule et d'un glossaire précisant le sens des notions utilisées.

### **1. PREAMBULE**

Les présentes règles ont pour but:

a) d'établir un ensemble de normes permettant au législateur national et aux pra-

ticiens concernés, autorités de décision comme organes chargés de l'exécution, d'assurer une application juste et efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Cette application doit viser à maintenir un équilibre nécessaire et souhaitable entre, d'une part, les exigences de la défense de la société, dans son double aspect de protection de l'ordre public et d'application de normes visant à réparer le préjudice causé aux victimes, et, d'autre part, l'indispensable prise en compte des besoins du délinquant en termes d'insertion sociale;

b) de fournir aux Etats membres des critères de base destinés à assortir la création et le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté de garanties contre les risques d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine de ceux auxquels elles s'appliquent. De même, convient-il de veiller à ce que l'application de ces sanctions et mesures n'aboutisse à quelque abus que ce soit, qui se traduirait par exemple en un usage au détriment de certains groupes sociaux. Aussi, les avantages et les désavantages sociaux, de même que les risques potentiels résultant ou susceptibles de résulter de telles sanctions ou mesures doivent-ils être examinés soigneusement. Et le simple fait que soit poursuivi le but de substitution à l'emprisonnement ne saurait justifier le recours à n'importe quel type de mesure ou de modalité d'exécution;

c) de proposer aux personnels chargés de faire exécuter les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, et à tous ceux qui dans la communauté sont impliqués à cet égard, des règles de conduite claires pour s'assurer que cette exécution est conforme aux conditions et obligations imposées et partant, conférer toute crédibilité aux sanctions et mesures. Ce qui ne signifie pas que l'exécution doive être conçue de manière rigide ou formaliste. Au contraire, elle doit être menée dans un souci constant d'individualisation, c'est-à-dire d'adéquation entre les faits commis, la réponse pénale, la personnalité et les aptitudes du délinquant. Et le fait de pouvoir se référer à une réglementation établie au niveau international devrait favoriser les échanges d'expériences, notamment dans le domaine des méthodes de travail.

On ne saurait trop insister sur le fait que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, telles que prévues dans le cadre de ces Règles, présentent une réelle utilité, aussi bien pour le délinquant que pour la communauté, puisque le délinquant est à même de continuer à exercer ses choix et à assumer ses responsabilités sociales. Et l'exécution des sanctions pénales au sein de la communauté plutôt que par un processus de mise à l'écart peut offrir à long terme une meilleure protection de la société, en sauvegardant naturellement les intérêts de la ou des victimes.

Aussi, le prononcé et la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent-ils être guidés par ces considérations, de même que par l'objectif essentiel de considérer le délinquant comme un être humain respectable et responsable.

Conçues comme un parallèle aux Règles Pénitentiaires Européennes de 1987, les présentes Règles ne sauraient être considérées comme des règles types. Elles forment plutôt un corpus d'exigences susceptibles d'être communément admises et observées; et il ne saurait y avoir d'application satisfaisante des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté sans respecter ces exigences.

De par son expérience et la vision d'ensemble de la situation dans les Etats membres le Conseil de l'Europe est en mesure de veiller à ce que ces Règles guident et aident ceux qui édictent les dispositions légales nationales et ceux qui les appliquent dans chaque pays.

Les dispositions des présentes Règles s'appliquent aux sanctions ou mesures telles que définies dans le glossaire, dont l'exécution s'exerce dans la communauté, y compris les mesures consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'une institution pénitentiaire. En sont toutefois exclues les mesures spécifiques concernant les mineurs.

## 2. GLOSSAIRE

### 1. Sanctions et mesures appliquées dans la communauté

La notion de "sanctions et mesures appliquées dans la communauté" se réfère à des sanctions et mesures qui maintiennent le délinquant dans la communauté et impliquent une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui sont mises à exécution par des organismes prévus par les dispositions légales en vigueur. Cette notion désigne les sanctions décidées par un tribunal ou un juge, et les mesures prises avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire. Bien que les sanctions pécuniaires ne soient pas visées par cette définition, toute activité de prise en charge ou de contrôle entreprise pour assurer leur exécution entre dans le cadre des Règles.

### 2. Dispositions légales

Par dispositions légales, il faut entendre aussi bien la loi votée par le parlement que les décrets (ou ordonnances) pris et publiés par le gouvernement pour l'application de la loi.

### 3. Autorité judiciaire

Dans le cadre des présentes Règles, le terme d'autorité judiciaire désigne un tribunal, un juge ou un procureur.

### 4. Autorité de décision

Le terme d' "autorité de décision" désigne toute autorité judiciaire habilitée par les dispositions légales en vigueur à imposer ou révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ou à modifier ses conditions et obligations de même que tout organisme pareillement habilité. La notion d'autorité de décision est plus large que celle d'autorité judiciaire.

### 5. Autorité d'exécution

Par "autorité d'exécution" on entend tout organisme habilité et responsable au premier chef de la mise à exécution, dans la pratique, d'une sanction ou une mesure appliquée dans la communauté. Dans de nombreux pays c'est le service de probation qui remplit ce rôle.

### 6. Exécution ou mise à exécution et application

Par "exécution" (ou "mise à exécution") on entend les aspects pratiques du travail de l'autorité d'exécution pour s'assurer qu'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est bien effectuée. Par "application" on entend à la fois l'imposition et la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté. Le deuxième terme a un sens plus global que le premier.

## **7. Conditions et obligations**

Par "conditions et obligations" on entend toutes les exigences qui sont partie intégrante de la sanction ou mesure imposée par l'autorité de décision.

## **8. Recours**

Le terme "recours" désigne aussi bien l'appel devant une autorité judiciaire que le dépôt d'une plainte devant une autorité administrative.

## **9. Prise en charge**

Le terme de "prise en charge" concerne aussi bien les activités d'aide exercées par une autorité d'exécution ou par délégation de celle-ci aux fins de maintenir le délinquant dans la communauté que les activités visant à s'assurer que le délinquant remplit toutes les conditions ou obligations imposées.

## **10. Contrôle**

Le terme "contrôle" désigne les activités consistant seulement à vérifier que toutes les conditions et obligations imposées sont remplies de même que les activités consistant à en assurer le respect par le recours ou la menace de recours aux procédures applicables en cas de non-respect. La notion de contrôle est plus restreinte que celle de prise en charge.

## **11. Délinquant**

Uniquement dans un souci de brièveté, le terme de "délinquant" doit être compris comme s'appliquant aussi bien à une personne inculpée qu'à une personne condamnée.

## **12. Participation communautaire**

Le terme de "participation communautaire" couvre toutes les formes d'aide, rémunérée ou non, exercée à temps complet, partiel ou intermittent, et proposée à l'autorité d'exécution par des organisations publiques ou privées et par des personnes individuelles dans la communauté.

## **13. Genre**

Dans un souci de brièveté, seul le genre masculin est utilisé dans les Règles. Le genre féminin doit être considéré comme sous-entendu lors de l'emploi du genre masculin.

## **14. Temps des verbes**

Les dispositions dans les Règles qui concernent des exigences essentielles sont formulées par l'emploi des verbes "devra/devront" et "doit/doivent". À l'inverse, les interdictions essentielles sont exprimées par l'utilisation de la forme négative de ces verbes. Les dispositions se référant à ce qui est désirable mais non absolument essentiel, sont exprimées par l'utilisation du temps conditionnel "devrait/devraient". Ce que l'on souhaite

seulement interdire est exprimé par la forme négative de ce temps.

### 3. LES PRINCIPES

#### **Première partie - Principes fondamentaux**

1. Les présentes règles doivent être appliquées de manière impartiale.
2. Les définitions des termes contenus dans le glossaire figurant en annexe doivent être considérées comme faisant partie intégrante des règles.

#### **Chapitre I - Cadre légal**

3. La définition, l'adoption et l'application des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par des dispositions légales.
4. Les conditions et obligations des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, qui sont fixées par l'autorité de décision, doivent être définies par des dispositions légales claires et explicites, de même que les conséquences qui peuvent résulter du non-respect de ces conditions et obligations.
5. Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être d'une durée indéterminée. La durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être fixée par l'autorité chargée de prendre la décision, dans les

limites prévues par les dispositions légales en vigueur.

6. La nature et la durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent aussi bien être proportionnées à la gravité de l'infraction pour laquelle un délinquant a été condamné ou une personne est inculpée, que tenir compte de sa situation personnelle.
7. Les autorités chargées de la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par des dispositions légales. Les obligations et responsabilités de l'autorité d'exécution doivent également être prévues par des dispositions légales.
8. Les pouvoirs des autorités chargées de la mise à exécution, de décider des méthodes d'exécution, de déléguer le cas échéant leurs prérogatives quant à l'exécution à des tiers, ou encore de passer avec le délinquant, d'autres autorités ou des tiers, des accords en vue de cette exécution, doivent être prévues par des dispositions légales.
9. L'arrestation et le recours à l'emprisonnement durant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, lorsque le délinquant ne respecte pas les conditions ou obligations imposées, doivent être prévus par des dispositions légales.

10. Il ne doit pas y avoir de dispositions dans la loi quant à la conversion automatique en un emprisonnement d'une sanction ou mesure appliquées dans la communauté, en cas de non-respect des conditions ou obligations imposées par cette sanction ou mesure.
11. Le contrôle régulier et externe de l'activité des autorités chargées de l'exécution devrait être prévu par des dispositions légales. Ce contrôle doit être effectué par des personnes qualifiées et expérimentées.

## **Chapitre II - Garanties judiciaires et procédures de recours**

12. La décision relative à l'imposition ou à la révocation d'une sanction ou d'une mesure présententielle appliquée dans la communauté doit être prise par une autorité judiciaire.
13. Le délinquant doit avoir le droit d'exercer un recours devant une autorité de décision supérieure contre la décision lui imposant une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, modifiant ou révoquant une telle sanction ou mesure.
14. Toute décision relative à la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit être susceptible d'appel devant l'autorité judiciaire dès lors que le délinquant souhaite se plaindre qu'une restriction de sa liberté ou que cette décision est illégale, ou contraire au

contenu de la sanction ou mesure imposée.

15. Une procédure de recours doit être mise à la disposition du délinquant qui souhaite se plaindre d'une décision relative à la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, rendue par l'autorité chargée de cette exécution, ou de l'omission de prendre une telle décision.
16. La procédure concernant le dépôt du recours devra être simple. Le recours devra être examiné rapidement et tranché dans les meilleurs délais.
17. L'autorité ou l'organe chargé de traiter le recours devra obtenir toute l'information nécessaire pour lui permettre de prendre une décision. A cet égard, devra être examinée soigneusement l'opportunité d'entendre le plaignant en personne, spécialement si ce dernier le demande.
18. La décision motivée de l'autorité ou de l'organe chargé de traiter le recours doit être communiquée par écrit au plaignant et à l'autorité chargée de l'exécution.
19. Il ne peut être refusé au délinquant de se faire assister par une personne de son choix ou, le cas échéant, par un défenseur commis d'office, si une telle assistance est prévue par la législation, dès lors qu'il souhaite exercer un droit de recours contre une décision relative à l'imposition, à la modification ou à la révo-



tion d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ou contre une décision relative à l'exécution d'une telle sanction ou mesure.

### **Chapitre III - Respects des droits fondamentaux**

20. Il ne devra pas y avoir de discrimination dans l'imposition et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, de situation économique, sociale ou autre, de condition physique ou mentale.

21. Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté restreignant les droits civils ou politiques du délinquant ne doit être créée ou imposée si cela est contraire aux normes acceptées par la communauté internationale concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces droits ne sauraient être restreints lors de la mise à exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté dans des proportions plus importantes qu'il ne découle normalement de la décision imposant cette sanction ou mesure.

22. La nature des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et la manière dont elles sont mises à exécution doivent être en accord avec tous droits humains du délinquant garantis sur le plan international.

23. La nature, le contenu et les méthodes d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ne doivent pas mettre en danger la vie privée ou la dignité des délinquants ou de leur famille, ni conduire au harcèlement. De même qu'elles ne doivent pas porter atteinte au respect de soi-même, aux liens familiaux et avec la communauté, et à la faculté des délinquants d'être partie intégrante de la société. Des garanties devront être adoptées pour les protéger de toute insulte et de toute curiosité ou publicité inopportunes.

24. Toutes les instructions prises par l'autorité d'exécution et, en particulier, celles concernant des exigences quant au contrôle, doivent être pratiques, précises et limitées à ce qui est nécessaire à l'exécution effective de la sanction ou de la mesure.

25. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit jamais comporter de traitement ou de technique médical ou psychologique non conforme aux normes éthiques reconnues sur le plan international.

26. La nature, le contenu et les méthodes d'exécution d'une sanction ou mesure appliquées dans la communauté ne doivent pas entraîner de risques indus de dommage physique ou mental.

27. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté devront être exécutées d'une manière qui n'aggrave pas leur caractère afflictif.

28. Le droit au bénéfice du système de protection sociale existant ne doit pas être limité par l'imposition ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

29. Lorsqu'il existe des dispositions permettant à des organisations ou à des personnes individuelles dans la communauté de fournir, moyennant rémunération, une aide à l'autorité d'exécution sous forme d'activité appropriée de prise en charge, c'est à l'autorité d'exécution que revient la responsabilité de veiller à ce que les services proposés soient conformes aux exigences des présentes Règles. Elle doit déterminer les mesures à prendre lorsqu'elle estime que l'aide ainsi fournie n'est pas conforme à ces exigences. L'autorité d'exécution doit aussi décider des mesures à prendre lorsque les activités de prise en charge révèlent que le délinquant n'a pas rempli une condition ou une obligation mise à sa charge, ou encore une instruction prise pour la mise à exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté qui a été imposée.

#### **Chapitre IV - Coopération du délinquant et consentement**

30. L'imposition et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la commu-

nauté doivent poursuivre le but de développer chez le délinquant le sens de ses responsabilités envers la société et, plus particulièrement, envers la ou les victimes.

31. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être imposée que si l'on est assuré des conditions ou des obligations qui peuvent être appropriées au délinquant et de sa volonté de coopérer et de les respecter.

32. Toutes les conditions ou obligations que doit observer un délinquant faisant l'objet d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être déterminées en prenant en compte aussi bien ses besoins individuels qui ont un rapport avec l'exécution, ses possibilités et droits, que ses responsabilités sociales.

33. Indépendamment du document qui formalise la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, le délinquant doit, avant que ne commence l'exécution, être informé, le cas échéant, par écrit, de manière claire et dans la langue qu'il comprend, de la nature de cette sanction ou mesure et du but poursuivi ainsi que des conditions ou obligations à respecter.

34. Etant donné que la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit être conçue de manière à obtenir la coopération du délinquant et à lui faire comprendre la sanction comme une réaction équitable et rai-

sonnable à l'infraction commise, il devrait autant que possible participer au processus de prise de décisions en matière d'exécution.

35. Le consentement d'une personne inculpée devrait être recueilli pour l'imposition de toute mesure appliquée dans la communauté avant le procès ou aux lieu et place d'une décision sur la sanction.

36. Lorsque le consentement du délinquant est requis, il doit être donné de manière éclairée et explicite. Un tel consentement ne saurait avoir pour conséquence de le priver de l'un quelconque de ses droits fondamentaux.

## **Deuxième Partie - Ressources humaines et financières**

### **Chapitre V - Personnel professionnel**

37. Pour le recrutement, la sélection et la promotion des personnels professionnels chargés de l'exécution, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. Le recrutement et la sélection devraient tenir compte des actions spécifiques menées en faveur de catégories particulières de personnes, de même que de la diversité des délinquants à prendre en charge.

38. Le personnel chargé de l'exécution devra être en nombre suffisant pour assumer effectivement les diverses tâches qui lui incombent. Il devra avoir les qualités de caractère et les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Des normes et des politiques devront être définies pour que le nombre et la qualité du personnel correspondent à la quantité de travail ainsi qu'aux qualifications et à l'expérience professionnelle spécifique requises.

39. Le personnel chargé de l'exécution devra recevoir une formation adéquate et disposer d'une information lui permettant d'avoir une perception réaliste de son champ d'activité particulier, de ses activités concrètes et des exigences déontologiques de son travail. Sa qualification professionnelle devra être régulièrement améliorée et développée par des cours de perfectionnement, des analyses et des évaluations de son travail.

40. Le personnel professionnel doit être nommé selon des conditions juridiques, financières et de durée de travail qui garantissent la continuité de son action, permettent de développer son sens des responsabilités, et lui assurent un statut d'emploi égal à celui d'autres personnels professionnels exerçant des fonctions comparables.

41. Le personnel professionnel devra être responsable envers l'autorité d'exécution prévue par la loi. Cette autorité doit définir

les obligations, les droits et les responsabilités de son personnel, et prendre toutes dispositions pour en contrôler l'activité et en évaluer l'efficacité professionnelle.

## **Chapitre VI - Ressources financières**

42. Les autorités d'exécution devront disposer de ressources financières adéquates prises sur les fonds publics. Des tiers peuvent apporter une contribution financière ou toute autre contribution; mais l'autorité d'exécution ne devra jamais dépendre financièrement de ceux-ci.

43. Dans le cas où les autorités d'exécution disposent de la contribution financière de tiers, des règles devront définir les procédures à suivre, les personnes investies de responsabilités spécifiques dans ce domaine, et les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds.

## **Chapitre VII - Implication et participation de la communauté**

44. Des informations appropriées sur la nature et le contenu des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et sur les modalités de leur exécution doivent être diffusées afin que le public, et notamment les personnes privées, et les organismes et services publics et privés concernés par l'exécution de ces sanctions et mesures, puissent en comprendre le bien-fondé et les considérer comme des réponses adéquates et crédibles aux comportements délinquants.

45. L'intervention des autorités chargées de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être relayée par toutes ressources utiles dans la communauté afin de procurer à ces autorités des moyens adaptés pour répondre aux besoins des délinquants et maintenir leurs droits. A cette dernière fin, on devra également recourir le plus possible à la participation d'organisations et de personnes individuelles dans la communauté.

46. La participation communautaire doit être utilisée afin de permettre aux délinquants de développer des liens réels avec la communauté, de les rendre conscients de l'intérêt que la communauté leur témoigne et d'élargir leurs possibilités de contacts et de soutien.

47. La participation communautaire doit se manifester sous forme d'un accord conclu avec l'autorité d'exécution précisant notamment la nature et les modalités des tâches à accomplir.

48. Le rôle de prise en charge ne peut être exercé par les organisations communautaires et par les personnes individuelles dans la communauté que s'il est prévu par des dispositions légales ou défini par les autorités responsables de l'imposition ou de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

49. Le recours aux personnes individuelles dans la communauté ne doit pas être

considéré comme un substitut au travail qui devrait être effectué par le personnel professionnel.

50. Les autorités d'exécution doivent définir des normes et procédures de sélection des personnes individuelles dans la communauté, et d'informations concernant leurs tâches, leurs responsabilités, les limites de leur compétence, les personnes auxquelles elles doivent rendre compte, et tous autres éléments utiles.

51. Les personnes individuelles dans la communauté doivent être guidées, dans la mesure du possible, par le personnel professionnel et mises à même d'assumer les tâches qui correspondent à leurs capacités et à leurs possibilités. Une formation adaptée devra être assurée en cas de besoin.

52. Les organisations communautaires et les personnes individuelles dans la communauté sont tenues par les exigences du secret professionnel.

53. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes individuelles dans la communauté doivent être couvertes par une assurance contre les accidents et les dommages causés par les tiers, de même qu'en matière de responsabilité civile. Les dépenses nécessaires à leur travail doivent leur être remboursées.

54. Les organisations communautaires ainsi que les personnes individuelles dans la

communauté doivent être entendues au sujet des questions d'ordre général relevant de leur compétence, de même que sur les questions portant sur les cas individuels, et disposer de toutes informations en retour.

## **Troisième Partie - Gestion des Sanctions et mesures**

### **Chapitre VIII - Conditions de mise à exécution**

55. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté devra être conçue de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour le délinquant et à ce qu'elles contribuent au développement personnel et social nécessaire du délinquant afin de permettre son insertion sociale. Les méthodes de prise en charge et de contrôle devront poursuivre ces objectifs.

56. Tout avis communiqué au tribunal ou au ministère public concernant la préparation, l'imposition ou la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne peut être fourni que par le personnel professionnel ou par une organisation prévue par la loi, ou par l'intermédiaire du personnel professionnel.

57. L'autorité d'exécution doit s'assurer que l'information concernant les droits de ceux qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté est mise à leur disposition, de même qu'une aide pour l'exercice de ces droits.

Les personnels professionnels, les organisations communautaires et les participants individuels doivent être informés de ces dispositions.

58. Le délinquant doit avoir le droit de faire des observations orales ou écrites avant toute décision concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté. L'autorité d'exécution doit garantir au délinquant la possibilité d'entrer en contact dans un délai minimum avec un membre du personnel professionnel exerçant une fonction de responsabilité, en cas de conflit ou de crise.
59. L'autorité d'exécution doit accueillir et examiner avec soin les plaintes formulées par le délinquant, concernant l'exécution de la sanction ou mesure dont il est l'objet. Elle doit aussi examiner très attentivement la demande du délinquant tendant à changer la personne exerçant la prise en charge ou toute autre personne qui exerce une responsabilité à son égard.
60. L'autorité d'exécution établit un dossier individuel pour chaque délinquant. Ce dossier doit être tenu à jour afin notamment qu'il soit possible d'établir tout rapport utile quant à l'observation par le délinquant des conditions ou obligations qui lui incombent au titre de la sanction ou mesure.
61. Les informations contenues dans le dossier individuel ne devront comporter que

les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution. Elles devront être aussi objectives et fiables que possible.

62. Le délinquant ou une personne agissant en son nom doit avoir accès à son dossier individuel à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui. Le délinquant devra avoir le droit de contester le contenu du dossier. L'objet de la contestation devra être porté au dossier.
63. La personne en charge d'un délinquant doit normalement l'informer du contenu du dossier et des rapports qu'elle a rédigés, et lui en expliquer le sens.
64. Les informations figurant dans le dossier individuel ne seront divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder. Les informations ainsi divulguées se limiteront à ce qui est nécessaire à l'autorité qui les demande pour s'acquitter de sa tâche.
65. Une fois que l'exécution de la sanction ou mesure a pris fin, les dossiers que possède l'autorité d'exécution doivent être détruits ou archivés selon une réglementation prévoyant des garanties en ce qui concerne la divulgation de leur contenu à des tiers. Il ne pourra en être ainsi avant que les effets juridiques de la sanction ou mesure ne soient épuisés, ni au-delà de la période de temps définie par la législation en vigueur.

66. La nature et le volume des renseignements sur les délinquants qui sont fournis aux organismes assurant leur placement professionnel ou leur fournissant une aide sur les plans tant personnel que social, seront définis dans le cadre de l'action menée avec le délinquant et limités à cet objet. En seront notamment exclus, sauf accord exprès et informé du délinquant, toute information sur le délit et sur ses antécédents, de même que tout autre renseignement susceptible de lui être socialement défavorable ou de constituer une ingérence dans sa vie privée.
67. Les tâches confiées aux délinquants effectuant un travail pour la communauté ne doivent pas être dépourvues d'intérêt, mais être socialement utiles et significatives, et doivent leur permettre de développer autant que possible leurs aptitudes. Ces travaux ne doivent pas être exécutés dans un but lucratif pour quelque entreprise que ce soit.
68. Les conditions de travail et d'emploi des délinquants effectuant des travaux pour la communauté devront être conformes à la législation en matière de santé et de sécurité. Les délinquants devront être assurés contre les accidents et les dommages résultant de l'exécution, de même qu'en matière de responsabilité civile.
69. Les frais d'exécution ne doivent pas, en principe, être mis à la charge du délinquant.

## **Chapitre IX - Méthodes de travail**

70. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur la gestion de programmes individualisés et le développement de relations de travail appropriées entre le délinquant, la personne en charge du délinquant et toutes autres organisations communautaires ou personnes individuelles dans la communauté.
71. Les méthodes de travail mises en œuvre pour exécuter les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté seront adaptées à chaque cas particulier. Les autorités et le personnel d'exécution disposeront à cette fin d'une latitude suffisante pour qu'il puisse en être ainsi sans que s'ensuivent des graves inégalités de traitement.
72. Lorsqu'un besoin individuel nécessaire à l'exécution de la sanction ou mesure est identifié, une aide personnelle, sociale ou matérielle doit être fournie à un niveau de qualité avéré.
73. Les instructions que peut prendre l'autorité chargée de l'exécution de la décision imposant la sanction ou mesure, doivent être pratiques et précises. Elles ne doivent pas imposer au délinquant des exigences plus grandes que celles résultant de cette décision.
74. Les activités de contrôle seront exercées uniquement dans les limites où elles sont nécessaires à une stricte exécution de la

sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et fondées sur le principe d'intervention minima. Elles seront proportionnées à cette sanction ou mesure et limitées aux buts qui lui sont assignés.

75. Les autorités d'exécution doivent recourir à des méthodes de travail faisant appel à des techniques professionnelles avérées. Ces méthodes doivent être actualisées en tenant compte des développements de la recherche, du travail social ainsi que de tous autres domaines d'activité concernés.

## **Chapitre X - Déroulement des sanctions ou mesures et conséquences de l'inexécution**

76. Au début de la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, le délinquant doit se voir expliquer le contenu de la mesure et ce qu'on attend de lui. Il doit également être informé des conséquences du non-respect des conditions et obligations énoncées dans la décision, et des règles en application desquelles il pourra être renvoyé devant l'autorité de décision, eu égard à l'inexécution ou à l'exécution inadéquate de la sanction ou mesure.

77. L'autorité d'exécution doit définir clairement les procédures que ses personnels doivent appliquer à l'égard tant du délinquant que de l'autorité de décision, en cas d'inexécution ou d'exécution inadéquate par le délinquant des conditions ou obligations qui lui sont imposées.

78. Les manquements mineurs aux instructions prises par l'autorité d'exécution ou aux conditions ou obligations, qui n'entraînent pas le recours à la procédure de révocation de la sanction ou mesure, doivent être réglés rapidement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire ou, si nécessaire, par une procédure administrative.

79. Tout entretien dans le cadre d'une procédure administrative concernant les manquements mineurs doit laisser au délinquant la possibilité de faire des commentaires. Le contenu de cet entretien ou de toute autre mesure d'investigation doit figurer au dossier individuel et être communiqué sans délai et clairement au délinquant.

80. Tout manquement significatif au respect des conditions ou obligations fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit sans délai être signalé par écrit par l'autorité d'exécution à l'autorité de décision.

81. Tout rapport écrit sur le manquement aux conditions ou obligations de la sanction ou mesure devra contenir des informations objectives et détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement, et les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

82. Il ne peut être statué par l'autorité de décision sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté



qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'autorité d'exécution.

83. Avant de statuer sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, l'autorité de décision devra s'assurer que le délinquant aura eu l'occasion d'examiner les documents sur lesquels se fonde la demande de modification ou de révocation, et de faire connaître ses observations sur la violation prétendue de toute condition ou obligation imposée.

84. Le non-respect des conditions ou obligations fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, qui peut se traduire selon la législation en vigueur par la modification ou la révocation partielle ou totale de la sanction ou mesure, ne doit pas constituer en soi une infraction.

85. Lorsqu'est envisagée la révocation d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il devra être tenu compte de la manière et de la mesure dans lesquelles les conditions et obligations fixées par cette sanction ou mesure ont été respectées par le délinquant.

86. La décision de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit pas aboutir nécessairement à imposer une peine d'emprisonnement.

87. Toute condition ou obligation fixée par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté devrait pouvoir être modifiée par l'autorité de décision dans le cadre de la législation en vigueur, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

88. L'autorité de décision devrait pouvoir mettre fin avant terme à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, lorsqu'il est établi que le délinquant a respecté les conditions et obligations fixées, et dès lors qu'il ne s'avère plus nécessaire de les maintenir pour atteindre le but de cette sanction ou mesure.

#### **Chapitre XI - Recherche et évaluation du fonctionnement des sanctions et mesures appliquées dans la communauté**

89. La recherche sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être encouragée. Ces sanctions et mesures devraient être régulièrement évaluées.

90. L'évaluation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté devrait comporter, quoique sans s'y limiter, un bilan objectif de la mesure dans laquelle leur utilisation a) répond aux attentes des autorités définissant les dispositions légales, des autorités judiciaires, des autorités de décision, des autorités d'exécution et de la communauté, eu égard aux finalités assignées à ces sanctions et mesures; b) contribue à faire baisser les taux d'emprisonnement; c) permet de ré-

pondre aux besoins des délinquants en rapport avec l'infraction; d) est positive en termes de rentabilité; e) contribue à la réduction de la délinquance.

### **PAS PLUS DE 20 FRANCS – LA RÉGLEMENTATION DES VISITES AU PENITENCIER DE PÖSCHWIES EST CONFORME A LA CONSTITUTION**

La directive édictée par la direction du pénitencier cantonal de Pöschwies à Regensdorf, selon laquelle les détenus qui reçoivent des visites ne doivent pas avoir plus de 20 francs en poche, ne représente pas une atteinte inadmissible à la liberté personnelle.

C'est ce qui ressort de l'arrêt 1P.163/1998 du 3 juillet 1998 du Tribunal fédéral qui rejetait à l'unanimité le recours de droit public déposé par un détenu qui s'était vu retirer pour un mois le droit aux visites parce qu'il avait plus de 100 francs en poche lors d'une rencontre avec une bénévoles du service social. Aux termes de la directive contestée du 20 février 1995, les détenus qui reçoivent des visites ne peuvent pas avoir plus de 20 francs sur eux. Celui qui ne se conforme pas à cette directive s'expose à des sanctions disciplinaires et l'argent doit être confisqué.

Selon l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral, cette réglementation est dans l'intérêt de la sécurité et des buts de la détention. Il s'agit d'une mesure appropriée contre le trafic de grosses sommes d'argent. Elle doit en particulier empêcher les tentatives de collusion ou d'évasion mais égale-

ment des affaires illégales (par ex. trafic de drogue). Aux yeux du Tribunal fédéral, le fait que les détenus soient contraints, s'ils ont plus de vingt francs en poche, de laisser cet argent dans leur cellule ou de le déposer provisoirement auprès de la direction de l'établissement avant de pénétrer dans le pavillon réservé aux visites ne constitue dès lors pas une limitation inadmissible de la liberté personnelle. L'ordonnance sur le pénitencier cantonal de Pöschwies qui permet au directeur d'édicter les règles nécessaires pour garantir la sécurité constitue la base légale requise de la directive contestée. Le règlement de l'établissement quant à lui trouve sa base légale formelle dans le code pénal zurichois.

*Source: Neue Zürcher Zeitung du 5 août 1998*

## BREVES INFORMATIONS

### **NOUVEAU PENITENCIER CANTONAL A SION - LE VALAIS RESOUD SES PROBLEMES DE PLACES CARCERALES**

Le nouveau pénitencier cantonal valaisan à Sion est prêt à accueillir ses futurs hôtes. Avec 127 places, la prison doit résoudre les problèmes de surpopulation carcérale dans le canton. Les détenus seront transférés dans les nouveaux locaux cet automne.

Il aura fallu plus d'un demi-siècle pour parvenir à la construction d'une nouvelle prison, a déclaré le chef du département de la sécurité Jean-René Fournier. En 1937 déjà, le gouvernement cantonal constatait que la prison de Valère réunissait à elle seule "tous les inconvénients majeurs d'une organisation défectueuse".

La prison inaugurée est un vaste quadrilatère de 100 mètres de côté entouré d'un mur haut de six mètres. Sa construction a coûté 27 millions de francs et a duré près de trois ans. Un accent particulier a été mis sur les énergies renouvelables. Le bâtiment est en effet chauffé au bois. L'ensemble a été bâti en fonction des besoins. Il s'agit d'une prison préventive, a précisé M. Fournier. L'objectif est donc d'éviter les risques de collusion entre les prévenus, d'éviter les contacts avec l'extérieur et d'offrir une sécurité maximale au personnel. Des caméras sont installées dans les cours extérieures et dans les couloirs.

Le personnel, actuellement 24 gardiens, sera augmenté de quatre unités. M. Fournier s'est en outre engagé à créer un service social pénitentiaire indépendant de la direction des pénitenciers. Avec cette prison, le Valais dispose désormais de 299 places pour la détention préventive et la semi-liberté. Les exécutions de peines se font à l'extérieur du canton sauf pour les délits mineurs pour lesquelles le canton dispose de 53 places.

L'emprisonnement est une sanction qui existe depuis le début du 19e siècle en Valais. C'est en effet en mai 1803 que la Diète a modifié l'affectation de la Grande Chancellerie en pénitencier. Le premier prisonnier fut incarcéré en octobre 1803 dans ce bâtiment situé au pied de la colline de Valère. En 1909, une annexe a été construite qui est l'actuelle prison préventive.

Le premier projet de nouvelle prison date de 1937. D'autres ont suivi en 1945, en 1954 puis en 1968. Tous ont été voués à l'échec. Face à un nombre croissant de détenus et à une sécurité difficile à assurer, le gouvernement a arrêté en 1992 un programme de construction adopté en 1994 par le parlement.

*Source: ATS du 9 juillet 1998*

## **ETABLISSEMENTS D'INTERNEMENT ET DE DETENTION VALAISANS - UN RAPPORT SOULIGNE LES CARENCES DES SERVICES MEDICAUX**

Les services médicaux des établissements de détention du Valais sont insuffisants, selon un rapport dont les conclusions ont été publiées jeudi. Les deux experts vaudois qui l'ont réalisé ont toutefois reconnu qu'un effort non négligeable a été fait pour améliorer les conditions des pensionnaires.

Ce rapport ressort d'une enquête réalisée par Patrice Mangin, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lausanne, et Bruno Gravier, responsable du service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires des Hospices vaudois. Ils avaient été mandatés par les conseillers d'Etat Jean-René Fournier, chef du département valaisan de la sécurité et des institutions, et Peter Bodenmann, chef du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie.

Dans leurs conclusions, les experts relèvent l'insuffisance des infrastructures et des possibilités thérapeutiques des établissements valaisans. Selon eux, elle est encore «importante» compte tenu des exigences actuelles en la matière.

Les deux spécialistes ajoutent qu'ils sont conscients que les évolutions conseillées dans leur rapport peuvent paraître coûteuses. Ils estiment néanmoins qu'au-delà des mesures ponctuelles qu'ils recommandent, un programme de réorganisation planifié sur

plusieurs années est nécessaire. Il s'agit notamment de garantir un meilleur accès aux soins, et de créer un véritable service social.

*Source: ATS du 10 septembre 1998*

## **NOUVELLE PRISON POUR LE CANTON DE LUCERNE**

Le canton de Lucerne dispose dorénavant d'une prison moderne de 71 places. Les nouveaux bâtiments, dont la construction aura coûté 50 millions de francs, ont été inaugurés le 10 septembre à Kriens. Ils comprennent une prison préventive, un pénitencier, ainsi que les bureaux des juges d'instruction. Les bâtiments abritent également une unité spéciale réservée aux femmes et une division de haute sécurité. Ils remplaceront dès le 1er octobre l'ancienne prison centrale, vétuste et délabrée, située dans la vieille ville de Lucerne.

*Source: ATS du 10 septembre 1998*

## **LE CONSEILLER FEDERAL ARNOLD KOLLER VISITE DES INSTITUTIONS DE MESURES POUR ADULTES ET ADOLESCENTES**

Devenues désormais traditionnelles, les visites annuelles d'établissements pénitentiaires ont emmené le 14 août 1998 le conseiller fédéral Arnold Koller au centre de thérapie

"im Schache" à Deitingen SO et à la maison de thérapie pour adolescentes "Sonnenblick" à Kastanienbaum près de Lucerne. Sur place, le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP) s'est familiarisé avec les nombreux problèmes de l'exécution des mesures chez les adultes et chez les adolescentes. Il a voué un intérêt tout particulier aux efforts de réhabilitation des hommes atteints de troubles de la personnalité qui, par une mesure de droit pénal ou civil, devront bientôt réintégrer la société. Pour ce qui concerne les adolescentes, l'accent porte avant tout sur leur développement psycho-social afin qu'elles réussissent la transition au monde des adultes.

Les visites ont aussi permis un approfondissement de la discussion avec les responsables des cantons de Soleure et de Lucerne, ainsi qu'avec la direction et le personnel des institutions. Le conseiller fédéral Koller a saisi cette occasion pour parler avec les personnes internées. Il s'est en outre renseigné sur l'utilisation des contributions à la construction et à l'exploitation, qui sont attribuées aux cantons conformément à la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures. La discussion a également porté sur les mesures d'économies prises par les pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes), sur la manière dont elles ont été répercutées ces dernières années vu la pénurie financière, et comment elles devront être envisagées à l'avenir.

## 1. LE CENTRE DE THERAPIE "IM SCHACHE" À DEITINGEN

Le centre de thérapie "im Schache" à Deitingen sert à l'exécution de mesures infligées à des hommes âgés de 19 à 50 ans, internés pour infraction aux articles 43 et 44 du code pénal (mesures concernant les délinquants anormaux, traitement des alcooliques et des toxicomanes) ou se trouvant en privation de liberté à des fins d'assistance en application du code civil. Une première rénovation du centre a coûté 13,6 millions de francs. La Confédération y participe à raison de 4,8 millions de francs. Une seconde étape de rénovation est en préparation. Après cet agrandissement de 20 places supplémentaires, le centre de thérapie "im Schache" disposera de 55 places. Lors de sa visite dans cet établissement, le chef du DFJP s'est également informé du projet, en instance, de distribution contrôlée d'héroïne dans le pénitencier d'Oberschöngrün (Soleure) ainsi que sur les plans de transformation.

## 2. LA MAISON DE THERAPIE "SONNENBLICK" A KASTANIENBAUM

La maison de thérapie "Sonnenblick" à Kastanienbaum près de Lucerne est le seul établissement en Suisse où sont internées des adolescentes en application de l'article 93ter du code pénal (placement dans une maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles). Mais un internement au "Sonnenblick" peut également se fonder sur le code civil. L'établissement offre place à

13 jeunes femmes âgées de 14 à 21 ans - 7 en internat et jusqu'à 6 en externat à Lucerne. Les jeunes femmes terminent leur scolarité et se préparent à la profession qu'elles ont choisie, ou elles suivent une formation professionnelle. Une importance particulière est accordée à l'accompagnement thérapeutique des personnes internées et à leur famille.

Le conseiller fédéral Koller a saisi l'occasion de sa visite au "Sonnenblick" pour évoquer les aspects de la question avec des responsables de la fondation Jugenddorf St. Georg à Knutwil, de l'office des avocats des mineurs de Lucerne, du service social de Lucerne et de la convention intercantonale en matière d'établissements communs.

*Source: Communiqué de presse du service d'information et de presse du Département fédéral de justice et police du 14 août 1998*

## **CENTENAIRE DES ETABLISSEMENTS DE BELLECHASSE – LE CONSEILLER FEDERAL ARNOLD KOLLER PRESENTE LA REVISION DE LA PARTIE GENERALE DU CODE PENAL**

Le conseiller fédéral Arnold Koller a saisi l'occasion du centenaire des Etablissements de Bellechasse pour présenter le projet de révision de la partie générale du code pénal (s'agissant du contenu, voir la contribution aux pages 17 à 19). Il a également profité de l'occasion pour saluer dans son discours la

réussite de la rénovation du bâtiment cellulaire de Bellechasse et le travail efficace fourni dans les Etablissements de Bellechasse. On y est d'ores et déjà prêt à affronter l'avenir et les modifications que la révision prévoit.

*Source: Freiburger Nachrichten du 25 juin 1998*

## **SPORT DANS L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES – UNE PUBLICATION DE L'ECOLE FEDERALE DE SPORT DE MACOLIN**

Le projet de l'Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM) intitulé „Sport dans l'exécution des peines et mesures“ a pris fin avec la publication du même nom. Avec cette publication, l'EFSM offre une contribution d'importance à la planification, la mise en place et l'évaluation d'offres en matière de sport dans le cadre de l'exécution des peines et mesures. Les personnes qui souhaiteraient de plus amples renseignements ou commander la publication peuvent s'adresser à Anton Lehmann, chef du secteur „Sport avec des groupes spéciaux“ à l'EFSM et co-auteur de ladite publication.

(Téléphone 032 327 61 11, fax 032 327 64 04, e-mail:anton.lehmann@mbox.essm.admin.ch)